

**ARRETE N°2017/DD75/139
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE D'URGENCE
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS
DU 1^{ER} FEVRIER 2018 AU 31 JANVIER 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;
- VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 14 novembre 2017 ;
- VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les nuits ;

Considérant que la permanence pharmaceutique les nuits, doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

Considérant que le nombre de volontaires pour assurer le service d'urgence à Paris est suffisant ;

Considérant que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service d'urgence, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

Sur proposition du délégué départemental de Paris ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le service pharmaceutique d'urgence de Paris est assuré toutes les nuits de 21 heures à 8 heures du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019.

La liste des officines assurant le service d'urgence est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service d'urgence lorsque son officine est fermée au public.

ARTICLE 3 : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service d'urgence peuvent se faire remplacer par un confrère de proximité, à la condition expresse d'en aviser sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
 - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
 - o l'Union nationale des pharmacies de France - Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
 - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Millénaire 2 - 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, pour les autres personnes.

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNÉ

Christophe DEVYS